



Commune

N° 2022/157

## ARRÊTÉ

*Maussane les Alpilles*  
**FERMETURE TEMPORAIRE DU CIMETIERE MUNICIPAL** durant la réalisation d'un plan topographique par la société NEOCIM SAS, deux heures, entre le 12 et le 16 septembre 2022.

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code des Transports,

Vu la commande établie à la société ADIC concernant l'informatisation du cimetière de la commune, exigeant la réalisation d'un plan topographique effectuée par la société NEOCIM SAS, 5 allée moulin-Berger, 69130 ECULLY RCS LYON 804 373 785 00018,

Vu l'Accusé de Réception N° E3036 en date du 05/05/2017 de la Déclaration d'Activité émise par NEOCIM SAS à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société NEOCIM SAS est autorisée à réaliser les photographies nécessaires à la réalisation du plan topographique du cimetière.

**Article 2** : Le survol sera effectué « cimetière fermé » avec une zone de sécurité de 10 m autour de ce dernier, pendant une durée de deux heures, entre le 12 et le 16 septembre 2022, en fonction des conditions météorologiques.

**Article 3** : Cette autorisation est conditionnée à la réalisation des conditions légales, administratives et techniques, qui s'imposent à NEOCIM SAS pour la mission de vol indiquée ci-dessus.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société NEOCIM SAS,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles.

Maussane les Alpilles le 06 septembre 2022.

Publication sur le site internet de la commune le : 12/09/22

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le présent arrêté est transmis :